

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOONE COMENOR METALIMPEX

45 rue Pasteur - BP 19
59520 Marquette-Lez-Lille

Références : -
Code AIOT : 0007003998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement BOONE COMENOR METALIMPEX implanté Rue Gabriel Peri 59480 La Bassée. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'Inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à l'accidentologie dans le secteur des déchets et notamment des activités de tri, transit et regroupement de déchets (TTR).

Suite au constat de nombreux incendies dans ce type d'installation, le plus souvent causés par la présence de batteries au lithium, cette action vise à contrôler le respect des dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de TTR ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accidents ou de faciliter l'intervention des services de secours.

Ces dispositions concernent notamment l'ilotage des déchets combustibles ou inflammables, des conditions de stockage des batteries ou les mesures relatives à la prévention des incendies

(détection et extinction automatiques, plan de défense contre l'incendie, etc.).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOONE COMENOR METALIMPEX
- Rue Gabriel Peri 59480 La Bassée
- Code AIOT : 0007003998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Boone Comenor Metalimpex, exploite un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux, le site couvre une surface globale d'environ 9 980 m².

La superficie exploitée par le chantier est de 4 398 m².

Cette activité est exercée sur les parcelles cadastrales OA 4665 et OA 4667.

La collecte des métaux s'effectue auprès des industriels. Il n'y a aucun apport sur place par les particuliers.

La société propose des bennes à demeures sur les sites clients et procède ensuite à leur collecte et regroupement sur le site exploité.

Le volume d'activité est d'environ 1000 à 1 500 tonnes par mois

L'activité menée sur le site relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

- 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 sous le régime de l'enregistrement (régi par arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018).

La société bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 07 février 2013, complété par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 octobre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Présence du	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plan de défense contre l'incendie	06/06/2018, article 10-1 I.		
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue une non-conformité relative au stockage de batteries lithium. L'exploitant est tenu de justifier sous 3 mois de l'implantation d'une armoire coupe-feu 1h pour le stockage desdites batteries.

Par ailleurs, suite à l'arrêt de production de moteurs thermiques par l'usine Stellantis Douvrin (ex "Française de mécanique") à compter du 01/07/2026, l'installation Boone Comenor Metalimpex de La Bassée ne réceptionnera plus de déchets de type "tournures souillées d'huiles". Aussi, l'exploitant est tenu de justifier sous 3 mois de la vidange, de l'inertage et de la mise en sécurité de la cuve de récupération des huiles issues des tournures.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
Constats : <p>L'activité du site consiste à réceptionner des déchets métalliques en provenance principalement de l'industrie automobile, puis triés selon leur nature et leur exutoire.</p> <p>Les déchets réceptionnés ne sont ni combustibles ni inflammables.</p> <p>Les zones susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu sont:</p> <ul style="list-style-type: none">• la cuve GNR (2 500 l) : non considérée comme une zone de déchets, cette cuve étant un consommable utile à l'activité du site ;• le container "produits chimiques": zone contenant également des consommables utiles à l'approvisionnement des engins en présence sur le site (huiles hydrauliques, AD blue en fûts, lave-glace, liquide de refroidissement) et donc non considérée comme une zone de déchets;• la cuve de récupération des huiles (30 m³): cette cuve est destinée à récupérer les huiles issues des tournures d'usinage de la Française de mécanique à Douvrin. Cette activité sera réduite à zéro à compter du 01/07/2026 au égard de l'arrêt de la fabrication des moteurs thermiques par cette usine. L'exploitant indique que cette cuve dispose d'une sonde de niveau permettant de déclencher l'enlèvement des huiles dès lors que la cuve est remplie à 80%. Cette cuve est considérée comme étant une zone susceptible d'un départ

d'incendie. Aucune détection n'est implantée au droit de cette zone. Cependant, à l'égard du futur arrêt d'activité, l'exploitant indique que cette cuve ne sera plus utilisée après la dernière vidange. Aussi, l'exploitant s'engage à procéder à l'inertage et la mise en sécurité de l'équipement;

- la zone de stockage de ferrailles souillées d'huiles hydrocarbures située sous hangar en amont de la cuve de récupération des huiles. Aucune détection n'est implantée au droit de cette zone. Eu égard à l'arrêt de réception de ce type de ferraille à compter du 1/07/2026 comme précédemment cité, l'exploitant s'engage à ne plus stocker de ferrailles de type "tournures souillées aux huiles" au sein de cette zone à compter de cette date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, des opérations de vidange, d'inertage et de mise en sécurité de la cuve de récupération des huiles issues des tournures.

Observation:

L'exploitant s'engage à informer l'Inspection au préalable de toute reprise d'activité de réception de ferrailles souillées d'huiles. Dans cette alternative, les dispositions de l'article 9. II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et de l'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société Boone Comenor Metalimpex pour la poursuite de son activité s'appliquent, notamment au regard de la détection incendie au droit de la cuve de récupération des huiles et de la zone de stockage des ferrailles souillées sous hangar.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa

<p>maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;</p> <p>- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.</p>
<p>Constats :</p> <p>Considérant les constats effectués au point de contrôle n°1 et en l'absence de déchets combustibles ou inflammables, cette prescription réglementaire ne s'applique pas à l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plan de défense contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 04/03/2026, l'exploitant a transmis le PDI du site, document daté du 05/12/2025 et mis à jour le 30/01/2026.</p> <p>L'Inspection constate que le PDI est facilement accessible (physiquement dans le bureau d'accueil, en réseau sur la base SERI du site). Les fiches de données de sécurité sont également facilement accessibles.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique avoir commandé une boîte à clé destinée aux pompiers, celle ci sera installée le 02/07/2026 et le PDI y sera déposé avec l'état des stocks hebdomadaire.</p> <p>Après analyse, bien que le PDI soit d'ores et déjà un document opérationnel, l'Inspection constate qu'une complétude du PDI s'avère nécessaire afin de respecter les dispositions de l'article 10-1 I. de l'AMPG du 06/06/2018. Des précisions sont notamment attendues sur les procédures d'alerte et modalités d'accueil des pompiers (qui appelle les pompiers, qui les accueille sur site, qui coupe les énergies, qui se charge de la manœuvre de la vanne de confinement,...).</p> <p>Le plan des réseaux est à insérer au PDI.</p> <p>L'Inspection indique que, dans la chaîne d'alerte, il est nécessaire d'intégrer les coordonnées de l'astreinte DREAL (heures ouvrées et non ouvrées) en lieu et place des coordonnées de l'Inspecteur du site. Celles-ci ont été communiquées par l'Inspection.</p> <p>En outre, le PDI n'a pas été transmis au SDIS 59.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

<p>Sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet le PDI du site dûment complété au regard de l'article 10-1 I. de l'AMPG du 06/06/2018.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant transmet un justificatif d'implantation de la boîte pompier en entrée de site.</p> <p>En outre, l'exploitant justifie de la transmission du PDI auprès des services du SDIS 59.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a exposé le mode opératoire en cas d'incendie (heures ouvrées et non ouvrées). Ces procédures n'appellent pas de remarque de l'Inspection.</p> <p>Par courriel du 04/03/2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice de défense incendie du 24/01/25. Cet exercice portait sur un départ de feu sur la prise de l'aimant d'une pelle et sur le maniement des extincteurs.</p> <p>L'exploitant indique qu'une opération coup de poing intitulée "cessez-le-feu" est en cours au sein du groupe Suez et a été réalisée le 19/06/2026 sur le site de La Bassée. Cette action consiste en un</p>

<p>exercice de défense incendie plus complet (simulation d'appel des pompiers, test réalisé quant au confinement des eaux, manipulation de la vanne de rétention,...).</p> <p>L'exploitant a également transmis par courriel du 04/03/2026 les documents justifiant de la formation du personnel sur site (attestation de manipulation des extincteurs (en date du 10/10/2025) et convocation pour un stage (Équipier de première intervention - Prévention - Renforcer l'intervention immédiate du PTI avec les extincteurs et RIA le 01/04/26).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, le compte-rendu de l'opération "cessez-le-feu" exercée le 19/06/2026 sur le site de La Bassée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Ilotage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.</p> <p>Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</p> <p>La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</p> <p>La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</p> <p>Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p> <p>Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. <p>Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les zones de stockage sont réalisées selon le type de ferraille et organisées en ilots (délimités par</p>

<p>des mega blocs).</p> <p>Les hauteurs de stockage sont inférieures à 6 m (eu égard le respect des dispositions de l'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07/02/2013 disposant que les hauteurs de stockage sont inférieures à 3 m au sein de zones délimitées par des murs coupe-feu d'une hauteur de 4 m minimum).</p> <p>Considérant les constats effectués au point de contrôle n°1 (arrêt de réception de ferrailles souillées d'huiles) et donc en l'absence de déchets combustibles ou inflammables, cette prescription réglementaire ne s'applique pas à l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation:</p> <p>L'exploitant s'engage à informer l'Inspection au préalable de toute reprise d'activité de réception de ferrailles souillées d'huiles. Dans cette alternative, les dispositions de l'article 6. IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et de l'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société Boone Comenor Metalimpex pour la poursuite de son activité s'appliquent, notamment au regard de la détection incendie au droit de la cuve de récupération des huiles et de la zone de stockage des ferrailles souillées sous hangar.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Traçabilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un état des stocks réalisé par l'intermédiaire du registre entrées/sorties. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement.</p> <p>L'exploitant a mis à disposition l'état des stocks à la date de la visite, document qui n'appelle pas de remarque de l'Inspection. Le volume total de ferrailles stockés sur site à la date du 29/06/2026 est évalué à 447,65 tonnes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Stockage des batteries

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</p>
Constats : <p>Les batteries lithium sont des déchets non admis sur le site. L'exploitant a indiqué qu'une batterie lithium peut néanmoins se trouver en vrac lors de la réception d'une benne de ferrailles.</p> <p>L'exploitant a présenté la procédure de refus de déchets appliquée sur le site: phase de tri par remontage de tas et détection de la présence d'une batterie lithium, stockage, évacuation du site vers la filière adaptée.</p> <p>L'exploitant indique que si une batterie lithium est détectée, elle est stockée au sein d'un conteneur plastique non fermé, sur rétention (constat visuel de l'Inspection lors de la visite terrain).</p> <p>Non-conformité: L'Inspection considère que la tenue au feu du conteneur doit être de 60 minutes et que le conteneur doit être fermé pour tenir son contenu hors intempéries. Le conteneur en place sur site ne garantit pas ces préconisations.</p> <p>Après échange avec l'exploitant, ce dernier s'engage à stocker les batteries lithium possiblement réceptionnées sur site dans une armoire coupe-feu 1 heure. Celle-ci permettra également de stocker le contenu à l'abri des intempéries et du soleil direct. Une rétention sera assurée à cette armoire.</p> <p>Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a justifié de l'absence de déchets de type batterie lithium au titre de l'année 2025 (La plateforme Trackdechets indique l'évacuation de déchets dangereux codifiés 13 05 07*, 16 10 01*, 15 02 02*, 16 07 09*, 12 01 09*).</p> <p>L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection la fiche "Consigne Intervention Risques Batteries", procédure à mettre en œuvre en cas d'échauffement / feu de batteries dans les déchets.</p> <p><u>Observation:</u></p> <p>En ce qui concerne l'enlèvement des batteries lithium vers une filière dûment autorisée, l'Inspection rappelle qu'une évacuation doit être réalisée tous les 6 mois.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant justifie, sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, de la mise en place d'une armoire coupe-feu 1 heure équipée d'une rétention pour le stockage de batterie lithium.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix (10) m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à trente (30) m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. <p>Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</p> <p>Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Considérant les constats effectués au point de contrôle n°1, le type de zones de stockage sur site et en l'absence de déchets combustibles ou inflammable, cette prescription réglementaire ne s'applique pas à l'installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Zone d'entreposage tampon du processus de tri.</p> <p>Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. <p>Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. <p>Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. <p>Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas disposer de zone d'entreposage temporaire de déchets sur site. A l'arrivée d'une benne sur site, son contenu est directement déposé en bordure d'alvéole réceptrice. La massification se fait directement par l'opérateur devant ladite alvéole. Par ailleurs, considérant l'arrêt de réception de ferrailles de type "tournures souillées d'huiles" à compter du 1/07/2026, les déchets sur site sont ni combustibles ni inflammables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Organisation liée au REX

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Tous incidents/accidents sur les sites du Groupe Suez sont capitalisés au niveau national et font l'objet de communication interne via des "Flash" auprès de l'ensemble du personnel du Groupe. L'exploitant a présenté une de ces communications type qui recensent le scénario, les causes, les conséquences et les mesures de prévention à adopter.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>